

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/23/250

**DELIBERATION N° 11/035 DU 3 MAI 2011, MODIFIEE LE 5 FEVRIER 2013 ET LE 6 JUIN 2023, RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SECURITE SOCIALE, ET LE SERVICE PUBLIC DE PROGRAMMATION INTEGRATION SOCIALE, LUTTE CONTRE LA PAUVRETE, ECONOMIE SOCIALE ET POLITIQUE DES GRANDES VILLES A LA STIB**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, § 1er;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97;

Vu les demandes de la Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles du 18 mars 2011 et du 7 janvier 2013;

Vu les rapports d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 6 avril 2011 et du 8 janvier 2013;

Vu le rapport du président.

**A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE**

1. La Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles (STIB) est une entité de droit public, chargée par l'ordonnance du 22 novembre 1990 relative à l'organisation des transports en commun dans la Région de Bruxelles-Capitale, de l'exploitation des transports publics de la Région de Bruxelles-Capitale. Un contrat de gestion lie la STIB à son autorité de tutelle, la Région de Bruxelles-Capitale. Ce contrat fixe les missions et engagements de chacune des parties.
2. En vertu de l'ordonnance du 22 novembre 1990 précitée, la STIB est chargée d'une mission de service public relative au transport de voyageurs dans la Région

de Bruxelles-Capitale. Dans le cadre de cette tâche, elle est tenue d'accorder des réductions tarifaires en faveur de certaines catégories de bénéficiaires, dont notamment les membres d'une famille (à partir de 3 enfants), les bénéficiaires d'un revenu d'intégration sociale ou assimilé domiciliés dans la région de Bruxelles-Capitale et à charge d'un CPAS de la Région de Bruxelles-Capitale, de même que certaines catégories d'âges (65 ans+ ou 18-24 ans), entre autres, et, conformément au contrat de gestion conclu entre la Région de Bruxelles-Capitale et la STIB.

3. Afin de réaliser cette mission d'intérêt général, la STIB a besoin de certaines données à caractère personnel relatives au demandeur d'un abonnement avec réductions tarifaires, de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et du service public de programmation Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté, Economie Sociale et Politique des Grandes Villes. La STIB utiliserait, par ailleurs, certaines données à caractère personnel relatives à ses clients âgés de 65 ans ou plus afin de fixer le tarif adéquat pour ces personnes, de même que pour les étudiants et les jeunes Bruxellois afin de pouvoir octroyer le tarif étudiants de 12-24 ans et Bruxellois de 18-24 ans.
4. La consultation auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale aura lieu, dans le cadre de la mission de service public précitée en vue de la confection d'abonnement avec réductions tarifaires, soit sur base d'une demande d'octroi de réductions tarifaires, soit d'initiative par la STIB (en cas de renouvellement). Pour le renouvellement automatique du profil, la STIB interrogera d'initiative la Banque Carrefour de la sécurité sociale endéans une période déterminée qui précède la fin de l'abonnement. La communication de données à caractère personnel relatives aux clients de la STIB âgés de 65 ans ou plus (données d'identification) vise l'octroi du tarif préférentiel correct à ce groupe de personnes et n'est faite qu'une fois afin de connaître l'âge de la personne.

Pour les titres 65+ Bruxellois, ainsi que 18-24 ans Bruxellois, la requête est faite chaque année afin de vérifier si la personne est toujours domiciliée en Région de Bruxelles-Capitale.

5. La STIB souhaite pouvoir avoir accès aux données suivantes du registre national des personnes physiques et des registres Banque-Carrefour afin de pouvoir identifier les demandeurs d'une réduction tarifaire: le numéro d'identification, les nom et prénoms, la date de naissance et la résidence principale. Elle souhaite pouvoir utiliser le numéro d'identification pour ses transactions avec la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Les nom et prénoms, date de naissance, résidence principale ainsi que le numéro d'identification forment un groupe de données qui permettra à la STIB d'identifier les voyageurs-demandeurs sans équivoque et de prendre contact avec eux le cas échéant. La STIB a déjà été autorisée par l'ancien Comité sectoriel du Registre national à accéder pour ces finalités à ces types de données à caractère personnel du Registre national, ainsi qu'à utiliser le numéro d'identification du Registre national (délibération n°13/2011 du 16 février 2011).

La STIB actualiserait ses propres fichiers et utiliserait les données à caractère personnel afin d'informer ses clients actuels âgés de soixante-cinq ou plus et de leur octroyer le tarif préférentiel correct lorsqu'ils introduisent une demande (à travers un des divers canaux possibles) pour un nouvel abonnement.

6. La STIB souhaite également pouvoir procéder à une recherche phonétique, sur base notamment du nom et prénom ainsi que de la date de naissance (pour éviter les homonymes) dans le cas où le voyageur/demandeur ne dispose pas de son NISS ou du NISS de la personne pour laquelle il demande un abonnement (p.ex. lorsqu'une mère vient demander un abonnement pour ses enfants).
7. Conformément au contrat de gestion conclu entre la Région de Bruxelles-Capitale et la STIB :
  - les enfants de moins de 12 ans ont droit à la gratuité ;
  - les étudiants de 12 ans minimum jusqu'à 24 ans ont droit à un tarif préférentiel ;
  - et les jeunes de 18 ans à 24 ans et domiciliés en Région de Bruxelles-Capitale ont droit à un tarif préférentiel.

Pour le calcul du nombre d'enfants figurant dans la composition de ménage, et en vue d'accorder l'avantage aux familles (3 enfants et plus), la STIB souhaite recevoir de la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé l'autorisation de recevoir de la Banque Carrefour de la sécurité sociale sur base du numéro NISS d'un enfant demandeur d'un abonnement scolaire, le nombre d'enfants faisant partie du ménage, les noms et prénoms et adresse du chef du ménage, et pour chaque enfant le NISS, le nom, les prénoms, la date de naissance et le lien de parenté avec le chef du ménage. Cette combinaison de données permettra à la STIB d'accorder un tarif préférentiel suivant le nombre d'enfants qui souhaitent bénéficier d'un abonnement scolaire.

8. Par ailleurs, les personnes titulaires d'un revenu d'intégration sociale ou d'un équivalent au revenu d'intégration sociale ainsi que leurs ayants-droits domiciliés dans la région de Bruxelles-Capitale et à charge d'un CPAS bruxellois peuvent recevoir un abonnement gratuit pour circuler librement dans le réseau STIB. Actuellement, ces personnes doivent fournir une attestation originale délivrée par le CPAS de leur commune. Le service public de programmation Intégration sociale dispose de la donnée bénéficiaire (ou non) du revenu d'intégration sociale ou d'un équivalent.
9. Dans le but d'accorder ces abonnements gratuits, la STIB interrogera le service public de programmation Intégration sociale via la Banque Carrefour de la sécurité sociale au moyen du NISS du demandeur. La Banque Carrefour de la sécurité sociale vérifiera que le voyageur-demandeur est à charge d'un CPAS bruxellois et perçoit un revenu d'intégration sociale ou un équivalent au revenu d'intégration sociale (idem pour les ayants-droits). Dans l'affirmative, la Banque Carrefour de la sécurité sociale informera la STIB que l'abonnement gratuit peut

lui être accordé. En aucun cas la STIB n'aura connaissance du type d'intervention accordée aux voyageurs-demandeurs. Un accès à cette information permettra aux bénéficiaires d'un revenu d'intégration sociale ou d'un équivalent au revenu d'intégration sociale (idem pour les ayants-droits) de ne plus devoir fournir d'attestation.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

### Compétence du Comité de sécurité de l'information

10. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information.

### Licéité du traitement

11. Selon l'article 6 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
12. Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6, 1), c), du RGPD, à savoir l'ordonnance du 22 novembre 1990 *relative à l'organisation des transports en commun dans la Région de Bruxelles-Capitale, de l'exploitation des transports publics de la Région de Bruxelles-Capitale et ses arrêtés d'exécution*.

### Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

13. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et

contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

#### Limitation de la finalité

- 14.** La STIB doit pouvoir identifier sans équivoque les personnes pour lesquelles elle accorde des réductions tarifaires. Il peut s'agir de personnes qui ne sont pas reprises dans le Registre national des personnes physiques mais qui figurent dans les Registres Banque-Carrefour visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990, qui sont complémentaires et subsidiaires par rapport au Registre national des personnes physiques. Par ailleurs, la STIB doit pouvoir délivrer des tarifs préférentiels pour les familles composées de plus de 3 enfants (payants). Il s'agit de finalités légitimes et cette communication semble pertinente et non excessive par rapport à ces finalités.

#### Minimisation des données et limitation de la conservation

- 15.** Dans le cadre notamment de cette mission de service public relative au transport de voyageurs dans la Région de Bruxelles-Capitale, la STIB a été autorisée à accéder aux mêmes types de données à caractère personnel du Registre national, ainsi qu'à utiliser le numéro d'identification du Registre national (délibération n°13/2011 du 16 février 2011).
- 16.** Les données à caractère personnel communiquées par les Registres Banque-Carrefour (numéro d'identification, nom, prénoms, date de naissance et lieu de résidence principale) semblent pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités.
- 17.** Pour autant que le numéro d'identification de la sécurité sociale ait été attribué par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, son utilisation est libre en vertu de l'article 8, § 2, de la loi précitée du 15 janvier 1990.
- 18.** La STIB doit pouvoir savoir si le voyageur-demandeur peut bénéficier d'une réduction tarifaire sur base du fait qu'il bénéficie d'un revenu d'intégration sociale ou d'un équivalent au revenu d'intégration sociale ainsi que si un enfant de moins de 18 ans, a une réduction tarifaire à cause du statut d'un de ses parents. La communication de ces données vise une finalité légitime, à savoir l'octroi de réductions tarifaires conformément au contrat de gestion conclu entre la Région de Bruxelles-Capitale et la STIB aux personnes bénéficiant d'un revenu d'intégration sociale ou d'un équivalent au revenu d'intégration sociale ainsi que les ayants-droits. La communication de ces données semble pertinente et non excessive par rapport à cette finalité.
- 19.** Il en va de même pour la communication précitée de données à caractère personnel relatives aux clients actuels âgés de soixante-cinq ans ou plus ainsi que les jeunes pour le tarif 18-24 ans Bruxellois et le tarif étudiants 12-24 ans.

20. En ce qui concerne la recherche phonétique, la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information renvoie à l'avis de l'ancien comité sectoriel du registre national en la matière (voir point 8. de la délibération du 16 février 2011 précitée).
21. La chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information exige que la STIB respecte les recommandations de l'ancienne Commission de la protection de la vie privée vis-à-vis des sociétés de transport comprenant les principes de base à respecter dans le cadre de l'utilisation de la télébilletique (recommandation n° 01/2010 du 17 mars 2010) et notamment les principes suivants:
- les données que la STIB conserve dans son fichier clientèle ne peuvent être conservées que douze mois maximum après la date limite de validité du dernier titre de transport acheté; cependant, les données d'identification du client (nom, prénom, date de naissance, adresse), sont conservées pour une durée maximale de 1 an après la fin de la durée de validité de la carte MOBIB (5 ans), additionné à la durée de validité du dernier titre de transport;
  - si la STIB veut utiliser les données à caractère personnel figurant sur le titre de transport électronique pour faire de la publicité, elle ne peut le faire que pour ses propres produits et services;
  - les utilisateurs doivent recevoir suffisamment d'informations quant à l'utilisation de leurs données et à l'endroit où ils peuvent s'adresser en cas de problèmes et pour l'exercice de leur droit d'accès aux données enregistrées les concernant (par exemple, pour les faire rectifier ou même les faire supprimer);
  - les données des utilisateurs doivent à tout moment être suffisamment protégées.

## C. MESURES DE SÉCURITÉ

22. Lors du traitement des données à caractère personnel, la STIB doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Elle tient également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies

par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

- 23.** L'accès sollicité est un accès permanent pour une durée indéterminée. Les finalités pour la réalisation desquelles un accès est sollicité par le demandeur requièrent que celui-ci ait la possibilité d'accéder quotidiennement aux données. Il y a par conséquent lieu d'accorder à la STIB un accès permanent, afin qu'elle soit en mesure de remplir ses tâches avec l'efficacité voulue.

Un délégué à la protection des données a été désigné auprès de la STIB. Le délégué à la protection des données en question est chargé, en vue de la protection des données à caractère personnel qui sont traitées par son mandataire et en vue de la protection de la vie privée des personnes auxquelles ces données à caractère personnel ont trait, de fournir des avis qualifiés à la personne chargée de la gestion journalière et d'exécuter les missions qui lui ont été confiées par cette dernière. Il a une mission de conseil, de stimulation, de documentation et de contrôle en matière de sécurité de l'information.

- 24.** La STIB s'engage à respecter les normes minimales de sécurité qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui ont été approuvées par le comité de sécurité de l'information.
- 25.** La Banque Carrefour de la sécurité sociale conserve des loggings relatifs aux communications à la STIB, qui permettent notamment de savoir à quel moment et au sujet de quelle personne des données à caractère personnel ont été communiquées. La STIB de son côté est tenu de conserver des loggings plus détaillés, contenant par communication une indication de quelle personne a obtenu quelles données à caractère personnel concernant quelle personne à quel moment et pour quelle finalité.
- 26.** Ces loggings doivent être gérés pendant dix ans au moins en vue du traitement de plaintes éventuelles ou de la détection d'irrégularités éventuelles en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel. Les loggings doivent être protégés au moyen de mesures garantissant la confidentialité, l'intégralité et la disponibilité. Ils sont transmis à la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information et à la Banque Carrefour de la sécurité sociale à leur demande.

Par ces motifs,

**la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information**

conclut que la Banque Carrefour de la sécurité sociale, les organismes assureurs et le service public de programmation Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté, Economie Sociale et Politique des Grandes Villes sont autorisés à communiquer via la Banque Carrefour de la sécurité sociale les données à caractère personnel précitées à la STIB aux conditions et modalités exposées dans la présente délibération et pour les finalités précitées.

Bart VIAENE  
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Quai de Willebroeck, 38 – 1000 Bruxelles.